

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.563 du 16 janvier 2003

A.106.381/XIII-2227

En cause : 1. **ORLAND** Béatrice,
rue des Sports 11
6000 Charleroi,

2. **ANTOINE** Robert,
en son domicile élu
rue des Sports 11
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 juin 2001 par Béatrice ORLAND et Robert ANTOINE, tendant à la suspension de l'exécution "d'une délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 24 février 2000 adoptant définitivement la révision

totale du plan communal d'aménagement n° 12 dit «Quartier du Sporting» à Charleroi (section de Charleroi), approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogame au plan de secteur, ainsi que de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 28 février 2001, approuvant cette délibération et, pour autant que de besoin, de tous les actes, procédures et décisions ayant conduit à l'approbation dudit plan d'aménagement";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 111.657 du 17 octobre 2002 rejetant la requête en intervention dans la procédure en référé introduite par la ville de Charleroi, annulant partiellement les actes attaqués, rouvrant les débats pour le surplus et décidant que la procédure en suspension soit poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12, alinéa 2, et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me B. HENDRICKX loco Me P. LAMBERT, avocat, comparissant pour la première partie adverse, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 111.657 du 17 octobre 2002, le Conseil d'Etat a décidé après dépôt par le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire d'un rapport rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, l'annulation partielle de la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 24 février 2000 adoptant définitivement la révision totale du plan communal d'aménagement n° 12 dit "Quartier du Sporting" à Charleroi (section de Charleroi), approuvé par le Roi le 6 avril 1967 et dérogoire au plan de secteur, et l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 28 février 2001, approuvant cette délibération, dans la mesure où ces actes décident :

- l'autorisation d'implanter des constructions d'une hauteur de trente mètres et des éléments de structure d'une hauteur de 50 mètres dans le stade (prescription urbanistique "zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le Stade du Sporting"; réf. Plan: RG 6, point 3 "le gabarit");
- l'inscription d'une zone de talus d'autoroute susceptible d'accueillir de la voirie, entre l'arrière des jardins des habitations de la rue des Sports et l'autoroute (réf. Plan: RG 11);
- la suppression d'une partie de la rue des Sports et son remplacement par une zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics à caractère sportif - le Stade du Sporting (réf. Plan: RG 6 au plan);

Considérant qu'il y a lieu de s'en référer, quant aux faits et antécédents utiles à l'examen de la demande, à l'arrêt n° 111.657 du 17 octobre 2002 précité

Considérant que la demande ne porte plus que sur les dispositions qui n'ont pas été annulées par l'arrêt précité;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5^o de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les requérants doivent, dans leur demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'à l'audience du 20 décembre 2002, Béatrice ORLAND et Robert ANTOINE ont déclaré qu'en raison de l'arrêt n° 111.657 du 17 octobre 2002 et du rapport de l'auditeur, ils se limitaient à se prévaloir, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, de ce qu'ils ont exposé sous les rubriques "deuxième risque" et "sixième risque" de leur demande; qu'il leur en a été donné acte;

Considérant que le "deuxième risque" est tiré du fait que, se fondant sur la création de zones de recul rue de la Neuville, notamment devant l'immeuble "Pallas" où il réside, le deuxième requérant soutient qu'en cas de catastrophe entraînant la démolition de son habitation, celle-ci ne pourra pas être reconstruite; qu'un tel risque de préjudice, purement hypothétique, ne peut être retenu;

Considérant qu'au titre de "sixième risque" de préjudice grave difficilement réparable, les requérants allèguent que si les actes attaqués ne sont pas suspendus, ils risquent de subir à chaque match de football des nuisances importantes (bruit atteignant 80 décibels, interdiction de circuler librement à pied dans le quartier, obligation de garer son véhicule dans un parking éloigné du quartier ...); qu'ils font valoir que les actes attaqués autoriseraient dans le stade, des activités sportives et autres, dont le bruit pourrait atteindre jusqu'à 80 décibels;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'existence du stade est antérieure aux actes attaqués; que les nuisances dont les demandeurs font état ne sont pas liées aux actes dont ils demandent la suspension de l'exécution; que les mesures concrètes de maintien de l'ordre qui seront prises à l'occasion des manifestations futures résulteront de décisions de police administrative qui pourront, le cas échéant, être contestées par les riverains; que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable lié à l'exécution immédiate des actes attaqués n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize janvier deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.